

## ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-140

### Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à la société DEGENEVE Electricité et TP sur la rue de Pierre-Longue

**Le Maire de la commune d'AMANCY,**  
**VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;**  
**VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;**  
**VU le Code de la Route et notamment son livre IV,**  
**VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,**  
**VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,**  
**VU la demande présentée par l'entreprise DEGENEVE Electricité et TP en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique,**  
**VU la permission de voirie n°2025-139,**  
**VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,**  
**CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,**  
**CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,**  
**CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la rue de Pierre-Longue entre les numéros 148 et 276.**

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**Du 02 février au 15 mars 2026,** la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par sens alternés, réglés à l'aide de panneaux B15 / C18 sur la rue de Pierre-Longue entre les numéros 148 et 276.

### ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

### ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

### ARTICLE 4

L'accès des riverains et aux véhicules de secours sera intégralement maintenu.

### ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société DEGENEVE Electricité et TP

Fait à AMANCY le 26 novembre 2025

**L'adjoint au Maire délégué,  
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire*  
Affiché le 27 novembre 2025.